

5. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

5.1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES

5.1.1 Empiètements autorisés dans les marges

Dans toutes les zones, les éléments en saillie des bâtiments visés au présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et normes, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. Empiètements autorisés dans les marges

Type de saillie	Marge avant et marge avant secondaire	Marges latérales	Marge arrière
1. Avant-toits	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	Maximum 1 mètre, sans s'approcher à moins de 0,3 m de toute limite du terrain	Maximum 1 mètre, sans s'approcher à moins de 0,3 m de toute limite du terrain	Maximum 1 mètre, sans s'approcher à moins de 0,3 m de toute limite du terrain
2. Cheminée, oriel faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	1 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	1 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	1 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain
3. Les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à 2 m ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain

Type de saillie	Marge avant et marge avant secondaire	Marges latérales	Marge arrière
4. Les escaliers rattachés aux galeries, aux porches, aux portiques et aux perrons pour desservir le rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui
5. Les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	N/A	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	2 m, sans s'approcher à moins de 1,2 m de toute limite du terrain
6. Véranda, porche, portique faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Non	Non
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	N/A	N/A
7. Balcon, galerie, perron, auvent et marquise faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain.	2 m, sans s'approcher à moins de : – 0,6 m de toute limite du terrain – 1,9 m des limites latérales dans le cas d'un balcon de plus de 6 m ²	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain.
8. Rampe d'accès ou ascenseur pour personne à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	Ligne zéro	2 mètres	2 mètres

5.1.2 Constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours d'une propriété résidentielle

Les constructions, équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au présent article sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée au tableau suivant, sous réserve de toute autre disposition les régissant. Les références à des articles, sections et chapitres sont données à titre indicatif.

Les aménagements et utilisations autorisés dans les cours arrière ne sont pas autorisés dans toute partie de cour arrière qui constitue une marge avant, sauf les piscines et les plates-formes desservant une piscine, sous réserve des autres dispositions du présent règlement les régissant.

Tableau 2. Dispositions applicables aux aménagements de terrain, constructions et équipements accessoires et saillies du bâtiment principal résidentiel

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. Escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent	Non	Non	Oui Voir art. 5.1.1	Oui, sauf dans les cours arrière donnant sur une rue Voir art. 5.1.1
2. Autres éléments mentionnés à l'article 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
3. Piscine et spa, leurs accessoires, plates-formes et clôtures de sécurité associées	Non	Oui Voir section 5.6	Oui Voir section 5.6	Oui Voir section 5.6
4. Bâtiments accessoires	Non	Non	Oui Voir section 5.2 et 5.3	Oui Voir section 5.2 et 5.3
5. Kiosque, pergola, gloriette	Non	Non	Oui Voir article 5.4.2	Oui Voir article 5.4.2
6. Terrasse résidentielle au sol	Non	Oui Voir article 5.4.1	Oui Voir article 5.4.1	Oui Voir article 5.4.1

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
7. Cour anglaise	Non	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	N/A	N/A	1 m	1 m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
8. Appareils de climatisation et thermopompes	Oui, sauf les unités murales Voir section 5.5	Oui, sauf les unités murales Voir section 5.5	Oui Voir section 5.5	Oui Voir section 5.5
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	2 m à moins que les documents du fabricant ne démontrent que l'appareil dégage moins de 50 décibels à la sortie, auquel cas, l'appareil ne peut s'approcher à moins de 1,5 m des limites de propriété			
9. Foyer et, barbecue, non rattachés à un bâtiment	Non	Non	Oui	Oui
10. Contenants à matières résiduelles	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8
11. Composteur domestique	Non	Non	Non	Oui À un minimum de 2 mètres des limites du terrain
12. Borne de recharge électrique	Oui Voir article 8.2.7 (Modifié par 874-23/Art. 35)	Oui Voir article 8.2.7 (Modifié par 874-23/Art. 35)	Oui Voir article 8.2.7 (Modifié par 874-23/Art. 35)	Oui Voir article 8.2.7 (Modifié par 874-23/Art. 35)
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	1 m	1 m	1 m	1 m
13. Antennes de communication	Non	Non	Oui Voir section 5.7	Oui Voir section 5.7
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN ET STATIONNEMENT				
14. Trottoir, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
15. Clôture, haie et mur ou muret	Haies seulement Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
16. Allée d'accès pour abris d'auto, garages et aires de stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui
17. Aire de stationnement	Oui Voir Chap. 8	Oui Voir Chap. 8	Oui Voir Chap. 8	Oui Voir Chap. 8
18. Terrains de tennis, équipements de jeux pour les enfants	Non	Non	Oui Voir section 5.9	Oui Voir section 5.9
19. Potager	Voir article 7.7.3)	Voir article 7.7.3	Oui Voir article 7.7.3	Oui Voir article 7.7.3
20. Bonbonnes de gaz (propane)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Il ne doit pas y avoir plus de deux bonbonnes par bâtiment et elles doivent être dissimulées de la voie publique par un écran végétal ou un treillis de bois. Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.			
21. Remisage ou stationnement des véhicules ou équipements récréatifs	Non, seulement de manière temporaire Voir l'article 8.8.2 (Modifié par 892-24/Art. 12)	Oui Voir section 8.8	Oui Voir section 8.8	Oui Voir section 8.8
22. Corde de bois de chauffage	Non	Non	Oui Voir section 7.9	Oui Voir section 7.9
23. Corde à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge	Non	Non	Non	Oui
24. Poulailier	Non	Non	Non	Oui Voir article 7.7.2

5.1.3 Constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours en zone commerciale et mixte

Les constructions, équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au présent article sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée au tableau suivant, sous réserve de toute autre disposition les régissant. Les références à des articles, sections et chapitres sont données à titre indicatif.

Les aménagements et utilisations autorisés dans les cours arrière ne sont pas autorisés dans toute partie de cour arrière qui constitue une marge avant.

Tableau 3. Dispositions applicables aux aménagements de terrain, constructions et équipements accessoires et saillies du bâtiment principal en zone commerciale et mixte

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. Escaliers extérieurs permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2,0 m au-dessus du sol adjacent	Non	Non	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
2. Cheminées et vérandas	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
3. Autres éléments mentionnés à l'article 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
4. Café-terrasse	Oui Voir section 6.2	Oui Voir section 6.2	Oui Voir section 6.2	Oui Voir section 6.2
5. Enseigne	Oui Voir chapitre 9	Oui Voir chapitre 9	Oui Voir chapitre 9	Oui Voir chapitre 9
6. Bâtiment accessoire	Non	Non	Oui Voir section 5.2	Oui Voir section 5.2

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
7. Serre	Non	Oui Voir art. 5.5 (Modifié par 916-25/Art. 2)	Oui Voir art. 5.5 (Modifié par 916-25/Art. 2)	Oui Voir art. 5.5 (Modifié par 916-25/Art. 2)
8. Kiosque, pergola	Non	Non	Non	Oui Voir article 5.4.2
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
9. Appareils au sol de climatisation et thermopompes	Non	Non	Oui Voir section 5.5	Oui Voir section 5.5
10. Contenants à matières résiduelles	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8
11. Bonbonnes de gaz	Non	Non	Non	Oui
a) Autres normes applicables	Maximum de deux bonbonnes par immeubles. Les bonbonnes doivent être dissimulées des espaces publics par un écran. Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.			
12. Antennes de communication	Non	Non	Oui Voir section 5.7	Oui Voir section 5.7
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN ET STATIONNEMENT				
13. Trottoir, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui
14. Haies, talus, muret	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
15. Allée de circulation et d'accès aux aires de stationnement et aux aires de	Oui	Oui	Oui	Oui

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
chargement et de déchargement				
16. Support à vélo	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	À plus de 0,6 m de toute limite du terrain			
17. Aire de stationnement	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
18. Étalage extérieur de produits ou véhicules offerts en vente ou en location	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2
19. Étalage extérieur de fleurs coupées, de produits maraîchers et d'autres produits spécialisés	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2
20. Aire de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport	Non	Non	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
21. Clôtures	Non	Non	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
22. Quais de chargement et de déchargement	Non	Non	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
23. Entreposage extérieur (si autorisé dans la zone)	Non	Non	Oui Voir article 7.6.1	Oui Voir article 7.6.1

5.1.4 Constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours en zone industrielle

Les constructions, équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au présent article sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée au tableau suivant, sous réserve de toute autre disposition les régissant. Les références à des articles, sections et chapitres sont données à titre indicatif.

Tableau 4. Dispositions applicables aux aménagements de terrain, constructions et équipements accessoires et saillies du bâtiment principal en zone industrielle

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. Cheminée	Non	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
2. Véranda, serre	Non	Oui Voir art. 5.5 (Modifié par 916-25/Art. 3)	Oui Voir art. 5.5 (Modifié par 916-25/Art. 3)	Oui Voir art. 5.5 (Modifié par 916-25/Art. 3)
3. Autres éléments mentionnés à l'article 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
4. Porte de garage	Non	Oui	Oui	Oui
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
5. Enseigne	Oui	Oui	Oui	Oui
6. Bâtiments accessoires	Non	Non	Oui Voir section 5.2	Oui Voir section 5.2
7. Kiosque, pergola	Non	Non	Oui Voir article 5.4.2	Oui Voir article 5.4.2
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
8. Postes de transformation d'électricité et autres équipements électriques et mécaniques	Oui Voir section 5.5 (Modifié par 874-23/Art. 13)	Oui Voir section 5.5 (Modifié par 874 23/Art. 13)	Oui	Oui

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
9. Appareils au sol de climatisation et thermopompes	Non	Non	Oui Voir section 5.5	Oui Voir section 5.5
10. Contenants à matières résiduelles	Non	Non	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8
11. Bonbonnes de gaz	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Maximum de deux bonbonnes par immeubles. Les bonbonnes doivent être dissimulées des espaces publics par un écran. Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.			
12. Antennes de communication	Non	Non	Oui Voir section 5.7	Oui Voir section 5.7
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN ET STATIONNEMENT				
13. Trottoir, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
14. Murets et haies	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
15. Clôtures	Non	Non	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
16. Allée de circulation et d'accès aux aires de stationnement et aux aires de chargement et de déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui
17. Support à vélo	Oui	Oui (Modifié par 874-23/Art. 14)	Oui	Oui

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
a) Autres normes applicables	À plus de 0,6 m de toute limite du terrain			
18. Aire de stationnement des véhicules de transport et autres véhicules commerciaux (excluant cependant la machinerie)	Non	Non	Oui	Oui
19. Aire de stationnement réservée aux véhicules des visiteurs et des clients	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
20. Quais de chargement et de déchargement	Non	Non	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
21. Entreposage extérieur (si autorisé)	Non	Non	Seulement dans l'une des cours latérales Voir article 7.6.1	Oui Voir article 7.6.1

5.2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.2.1 Règles générales relatives aux bâtiments accessoires

- 1° Sauf pour les usages publics, les services aux fins d'utilité publique, les usages agricoles et agroforestier, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal;
- 2° Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel apparaissent au tableau 2 de l'article 5.1.2.

- 3° Les bâtiments accessoires abritant ou destinés à abriter une piscine sont interdits dans les zones résidentielles;
- 4° Un espace habitable peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Lorsqu'un garage ou un abri d'auto est à même le bâtiment principal ou qu'il lui est annexé, le garage ou l'abri d'auto doit être considéré comme faisant partie du bâtiment principal et respecter toutes les dispositions du présent règlement applicables au bâtiment principal;
- 5° Pour les fins du présent règlement, un abribus construit ou installé par un organisme public dans l'emprise d'une voie de circulation ou sur un terrain public ou privé est considéré non comme un bâtiment principal ou accessoire, mais comme un accessoire du réseau de transport en commun et n'est pas sujet à l'application des dispositions du présent règlement.

5.2.2 Implantation des bâtiments accessoires

Dans toutes les zones :

- 1° Aucun bâtiment accessoire détaché ne peut être situé en cours avant, sauf pour la portion de la cour avant située à l'extérieure de la marge avant secondaire applicable aux terrains d'angle; **(Modifié par 916-25/Art. 10)**
- 2° Aucun bâtiment accessoire de moins de 3 mètres de hauteur ne peut être implanté à moins de 1mètre de toute limite du terrain;
- 3° Aucun bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de hauteur ne peut être implanté à moins de 2 mètres de toute limite du terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 60 centimètres de toute limite du terrain;
- 4° Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 5° Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire;
- 6° Aucun bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel ne peut être implanté à moins de 6 mètres de tout terrain résidentiel situé en zone résidentielle.
- 7° Nonobstant les dispositions générales relatives aux marges de recul, un bâtiment accessoire peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à condition qu'il soit jumelé à une construction de même architecture sur le terrain contigu, que le mur mitoyen soit entièrement clos et sans ouverture, et que son implantation respecte l'ensemble des autres normes applicables. **(Ajouté par 916-25/Art. 10)**

5.2.3 Superficie totale des bâtiments accessoires

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

5.2.4 Hauteur maximale des bâtiments accessoires

La hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder deux étages ou 6 mètres.

5.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

5.3.1 Garages et abris d'auto résidentiels

Les garages et abris d'autos doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Seulement un (1) garage détaché et un (1) garage attaché et/ou un (1) abri d'auto est autorisé pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale;
- 2° Pour les habitations unifamiliales, la superficie de plancher du cumul des garages et/ou de l'abri d'auto ne peut excéder la superficie applicable selon le cas de l'immeuble, soit :
 - a) 200 mètres carrés dans les zones A, AD, AGR, AGF, H-14 et RC lorsque la superficie du terrain totalise plus de 2000 mètres carrés, sinon 5.2.3 s'applique;
 - b) 100 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain; **(Modifié par 874-23/Art. 15)**
- 3° Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales, la superficie de plancher totale des garages ou des abris d'auto ne peut excéder 100 mètres carrés par terrain; **(Modifié 874-23/Art. 15)**
- 4° Un garage attaché au bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal, à l'exception de la marge de recul avant maximale; **(Modifié par 874-23/Art. 16)**
- 5° Un abri d'auto attaché au bâtiment principal doit respecter les marges minimales avant et arrière du bâtiment principal et peut être à 1 mètre de la ligne latérale;
- 6° Un garage ou un abri d'auto d'une habitation ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs tels que bateau, roulotte, tente-roulotte, motoneige, véhicule tout-terrain, équipements pour piscine, etc, ou à un usage accessoire autorisé en vertu de l'article 3.1 du présent règlement.

5.3.2 Garage en sous-sol

Les garages en sous-sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à 12 %, calculée entre le trottoir ou la bordure, ou la limite de pavage de la rue et la porte de garage.
- 2° Pour une habitation multifamiliale ou un immeuble commercial, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à :
- 1 % pour la section dans l'emprise de la rue, entre le pavage et la limite de la propriété;
 - 10 % pour les premiers 6 m à l'intérieur de la limite de la propriété.

5.3.3 Remises

Les remises sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Une seule remise est autorisée par terrain;
- 2° Une remise détachée ou attachée ne peut excéder une hauteur de 3,6 mètres; **(Modifié par 874-23/Art. 17)**
- 3° **(Retiré par 874-23/Art. 17)**
- 4° Les remises doivent respecter les normes de superficie et d'implantation du tableau suivant :

Tableau 5. Superficie et implantation des remises

(Modifié par 892-24/Art. 11)

Type d'habitation	Superficie Max.	Détachée	Attenante	Incorporée
Habitation unifamiliale isolée	20	X	X	X
Habitations unifamiliales jumelées, en rangées et bi-familiales	15 m.c./log.	X	X	X
Habitations de 3 à 6 logements	7 m.c./log.	X	X	X
Multifamiliale de plus de 6 logements	7 m.c./log.	X		X

5.3.4 Serre domestique

Les serres domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Une seule serre domestique détachée du bâtiment principal est autorisée par terrain;
- 2° La superficie de plancher de la serre ne peut excéder la plus petite des dimensions suivantes, soit :
 - a) 30 mètres carrés;
 - b) 5% de la superficie du terrain.
- 3° Une serre domestique ne peut excéder une hauteur de 3,6 mètres.

5.4 TERRASSE, PERGOLA ET KIOSQUE

5.4.1 Terrasse résidentielle

Une terrasse résidentielle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Toute terrasse attachée à une construction principale doit être construite sur une fondation (continue ou faite de poteaux), d'une profondeur minimale de 1,37 mètre sous le niveau du sol fini;
- 2° Une terrasse ne doit pas être comptée dans le calcul de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- 3° La distance minimale d'une terrasse par rapport aux limites du terrain est la suivante :
 - a) 0,6 mètre, si la hauteur de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen ne dépasse pas 0,5 mètre;
 - b) 1,9 mètre si la hauteur de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen est de plus de 0,5 mètre;
 - c) À limite latérale zéro dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à ligne latérale zéro et de lorsque la terrasse dessert le rez-de-chaussée et qu'elle est située du côté du mur mitoyen ou du mur situé à la ligne zéro. Le minimum de 1,9 mètre de la limite du terrain qui n'est pas jumelé doit être respecté;
 - d) Cette terrasse située à moins de 1,9 mètre de la ligne latérale, désignée dans le dernier paragraphe, doit être munie d'un écran visuel du côté du mur mitoyen d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 1,85 mètre calculé à partir du plancher de celle-ci. Pour les fins du présent paragraphe, un écran visuel est une construction verticale qui interdit tout contact visuel et qui assure l'intimité entre deux propriétés voisines;

- e) Un patio sur le sol aménagé avec des dalles de béton ou autre type de revêtement conçu pour les patios extérieurs peut s'implanter jusqu'à 60 centimètres des limites latérales et arrière du terrain;
 - f) Un balcon de plus de 6 mètres carrés et plus, localisés en latéral et à l'arrière d'un bâtiment doit respecter les distances prescrites pour les terrasses;
 - g) Une terrasse peut empiéter dans une marge avant secondaire, pourvu qu'elle ne s'approche pas à moins de 4,5 mètres du début du trottoir ou de la bordure la plus près.
- 4° Toute terrasse de plus de 60 centimètres au-dessus du niveau du sol fini doit être munie d'un garde-corps conforme au Code de construction du Québec en vigueur;
- 5° Une terrasse peut être convertie en extension du bâtiment principal pourvu qu'elle respecte toutes les exigences du présent règlement applicables à un bâtiment principal et pourvu qu'elle respecte toutes les exigences du règlement de construction;
- 6° La hauteur maximale d'un écran visuel sur une terrasse est de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de celle-ci. Pour les fins du présent paragraphe, un écran visuel est une construction verticale qui interdit tout contact visuel et qui assure l'intimité entre deux propriétés voisines.

5.4.2 Pergola et kiosque

(Remplacé par 916-25/Art. 20)

Les pergolas et kiosques (gazebo) sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Une pergola ou un kiosque est autorisé par terrain;
- 2° Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 15 mètres carrés pour des terrains résidentiels;
- 3° Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 30 mètres carrés pour un usage commercial, agricole, industriel ou public;
- 4° Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres à partir du niveau du terrain sur lequel se trouve la construction;
- 5° Une pergola ou un kiosque ne peut se situer à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain.

5.5 SERRES COMMERCIALE, AGRICOLE ET HORTICOLE

(Ajouté par 916-25/Art. 1)

La construction d'une serre est autorisée lorsque permise à la grille des usages et des normes de la zone visée et aux conditions suivantes :

- 1° En aucun temps, une serre ne peut être utilisée comme espace de remisage;
- 2° Toute serre doit disposer d'un système d'occultation couvrant au minimum 95 % de la surface du toit et des murs verticaux, avec des matériaux présentant une opacité minimale de 99 %, attestée par fiche technique;
- 3° Aucun dispositif d'éclairage intérieur ne doit être visible de l'extérieur et tout système, y compris l'éclairage intra-canopée, doit être conçu de manière à éliminer toute émission lumineuse vers l'extérieur de la serre.

5.6 APPAREILS DE MÉCANIQUE, GÉNÉRATRICES ET RÉSERVOIRS

(Renuméroté par 916-25/Art. 1)

5.6.1 Dispositions générales (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être apparent à l'extérieur, sauf à l'arrière du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres et aux appareils destinés à être fixés sur un mur latéral ou arrière.

Nonobstant l'alinéa précédent, les bonbonnes de gaz, les thermopompes et les appareils de climatisation pour un usage résidentiel sont autorisés à d'autres endroits que dans la cour arrière, selon les dispositions du présent chapitre.

À l'intérieur d'une zone industrielle, les équipements et appareils de mécanique, d'électricité ou les réservoirs peuvent être implantés en cour avant s'ils sont dissimulés de la voie publique par un écran de végétaux semper virens. (Ajouté par 874-23/art. 19)

5.6.2 Génératrice (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Toute génératrice doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment ou en cour arrière. (Modifié par 874-23/art. 20)

5.6.3 Réservoir d'huile pour chauffage (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Les réservoirs d'huile pour chauffage ne peuvent pas être installés à l'extérieur d'un bâtiment.

5.6.4 Appareil de climatisation ou thermopompe (Re-numéroté par 916-25/Art. 1)

En zone résidentielle, tout appareil de climatisation et thermopompe doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'appareil de climatisation et la thermopompe qui dégagent 50 décibels et moins à la sortie doivent être implantés à au moins 1,5 mètre d'une limite de terrain. Tout appareil et thermopompe qui dégage plus de 50 décibels à la sortie doit être implanté à au moins 2 mètres d'une limite de terrain;
- 2° Sa hauteur à partir du sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'une unité murale de climatisation en cour latérale ou arrière;
- 3° Sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation destiné à être installé dans les fenêtres ou accroché à un mur, il doit être dissimulé de la voie publique par une haie ou des arbustes semper virens ou par un écran acoustique d'une hauteur maximale de 2 m ou de 1,85 mètre s'il est situé en cour avant;
- 4° Un maximum de deux appareils de climatisation ou de deux thermopompes est autorisé par logement. De plus, une thermopompe pour piscine est autorisée par terrain;
- 5° Nonobstant les paragraphes 1 et 2, pour les habitations multifamiliales de 4 logements et plus construites avant le 24 avril 2013 et dont certains des appareils de climatisation sont refroidis à l'eau, les appareils de climatisation sont autorisés sur les balcons, accolés à un mur, sans limites de hauteur et sans s'approcher à moins de 2 mètres de toute limite de terrain. Un tel appareil peut, malgré l'article 5.5.1, être situé sur un mur avant, latéral ou arrière.

En zone commerciale, mixte, publique et industrielle, tout appareil au sol de climatisation et thermopompe doit respecter les normes suivantes :

- 1° Sa hauteur à partir du sol ne doit pas excéder 1,85 m, sauf dans le cas d'une unité murale de climatisation en cour latérale ou arrière;
- 2° Sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation destiné à être installé dans les fenêtres ou accroché à un mur, il doit être dissimulé de la voie publique par une haie ou des arbustes semper virens ou par un écran acoustique d'une hauteur maximale de 1,85 m;
- 3° Un maximum de deux appareils de climatisation ou de deux thermopompes est autorisé par bâtiment.

5.7 PISCINES, PLATES-FORMES ET SPAS

(Re-numéroté par 916-25/Art. 1)

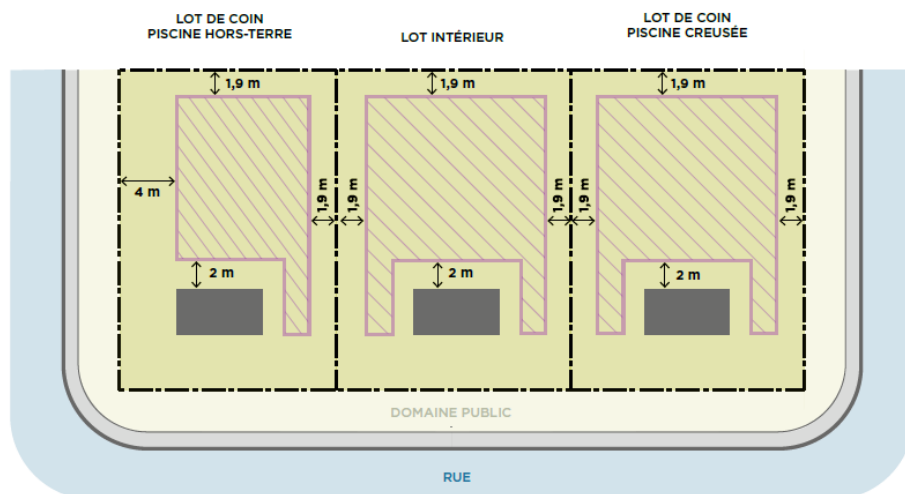
5.7.1 Piscines (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Les piscines résidentielles doivent respecter les conditions énumérées ci-après, mais dans tous les cas, les piscines résidentielles doivent respecter les normes provinciales concernant la sécurité des piscines résidentielles et en cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique :

- 1° Toute piscine doit être située sur le terrain de l'usage principal qu'elle dessert.
- 2° Toute paroi intérieure d'une piscine doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 1,9 mètre de toute limite latérale ou arrière;
 - b) 2 mètres de toute habitation.
- 3° Aucune piscine, creusée ou hors terre, ne peut empiéter dans une cour avant;
- 4° Lorsque la cour où est située la piscine est adjacente à une rue :
 - a) La piscine doit être située à une distance minimale de 4,0 mètres de la limite d'emprise de la rue;
 - b) Dans le cas d'une piscine creusée située dans la cour avant secondaire, une des lignes de rue peut être considérée comme une ligne latérale de lot si la piscine n'est pas incorporée à un bâtiment, et la distance minimale à respecter est alors de 1,9 mètre;
 - c) Dans le cas d'une piscine hors terre, la piscine doit être dissimulée par une clôture opaque de 1,85 m de hauteur ou par une haie de 1,85 mètre de hauteur;

Le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous :

Figure 1 Implantation d'une piscine résidentielle



- 5° Les deux conditions énoncées au paragraphe qui précède s'appliquent à une piscine située dans la cour arrière d'un terrain transversal;
- 6° Ces distances minimales sont toujours calculées par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine du début de la surface de l'eau.

5.7.2 Plate-forme (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Les plates-formes accédant aux piscines hors terre résidentielles doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres de toute limite latérale du terrain;
 - b) 3 mètres de toute limite arrière du terrain;
 - c) 3 mètres par rapport à l'emprise de la rue, dans le cas d'une plate-forme située dans une cour avant secondaire ou sur un lot transversal.
- 2° Être entourée d'un garde-corps d'une hauteur conforme au code de construction en vigueur. Le garde-corps doit être constitué de barrotins lisses empêchant l'escalade et répondre aux normes de sécurité édictées à l'article 5.6.5 relatif à la sécurité d'une piscine creusée.

5.7.3 Tremplin (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Aucun tremplin ne peut être installé dans une piscine si :

- 1° La piscine a une longueur mesurée à partir du bout du plongoir inférieure à 8 mètres, et une largeur inférieure à 5 mètres;
- 2° La profondeur est inférieure à 3,05 mètres à un point situé à 0,84 mètre devant le bout du plongoir;
- 3° La pente ascendante commence à moins de 4,6 mètres de distance mesurée à partir du bout du plongoir;
- 4° Le degré d'inclinaison de la pente ascendante est supérieur à 18 degrés;
- 5° Les parois intérieures de la piscine sont à moins de 2,5 mètres du centre du plongoir.

5.7.4 Équipement pour piscine (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Tout équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit se localiser à plus de 1 mètre de la piscine et à plus de 1 mètre de la clôture qui entoure la piscine, lorsque localisé à l'extérieur de celle-ci.
- 2° Il ne doit jamais s'approcher à moins de 2 mètres de toute limite de propriété.
- 3° Les conduits reliant l'équipement à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de la clôture, selon le cas.
- 4° Malgré ce qui précède, les distances d'implantation des équipements ne s'appliquent pas :
 - a) Si l'équipement est installé sous une plate-forme, conforme au présent règlement, desservant une piscine hors terre;
 - b) Si l'équipement est installé dans une remise conforme au présent règlement.

5.7.5 Sécurité d'une piscine creusée (Re-numéroté par 916-25/Art. 1)

Une piscine creusée doit comporter les dispositifs de sécurité suivants :

- 1° Toute piscine creusée dont une quelconque des parties a une profondeur d'eau de 45 centimètres et plus doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur; **(Modifié par 916-25, Art. 14)**
- 2° Les ouvertures dans une clôture ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 3° La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres ;
- 4° La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et doit être située à plus de 1 mètre de tout élément surélevé, notamment les patios et les terrasses;
- 5° Toute porte aménagée dans la clôture doit avoir les caractéristiques prévues au présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie du haut de la porte et permettant à cette porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement. La porte aménagée dans la clôture doit être localisée à un minimum de 1 mètre d'une porte donnant accès à un bâtiment principal et à 1 mètre de toute ouverture ;
- 6° La conception et l'emplacement des clôtures et des portes, de même que les matériaux utilisés, doivent être soumis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- 7° Un espace libre d'au moins 1,2 mètre doit être maintenu tout autour de la piscine;

- 8° Aucune piscine ne peut être remplie d'eau avant que l'ensemble du système de sécurité ne soit en place;
- 9° En aucun temps, une haie ou des arbustes ne peuvent remplacer une clôture;
- 10° En plus des matériaux autorisés à l'article 7.5.2, les clôtures entourant une piscine peuvent être constituées de panneaux de verre trempé et de panneaux de filet robuste;
- 11° Aucune clôture ne peut être munie de poteau amovible;
- 12° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- 13° Le mur d'un bâtiment comportant des ouvertures peut être assimilé à une partie de l'enceinte destinée à limiter l'accès à la piscine, pourvu que l'ensemble des conditions énoncées au présent article soit respecté. **(Ajouté par 916-25/Art. 14)**

5.7.6 Sécurité d'une piscine hors terre (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.6.5 relatif à la sécurité d'une piscine creusée;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.6.5. **(Modifié par 874-23/Art. 21)**

Toute piscine hors terre dont la paroi extérieure n'est pas verticale et lisse (piscine gonflable à paroi souple et autres) doit être entourée d'une clôture conforme aux dispositions de l'article 5.6.5.

5.7.7 Éclairage (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

5.7.8 Spas extérieurs (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Les spas extérieurs sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Les spas extérieurs dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doivent être munis d'un couvercle verrouillable. Ils doivent être installés à 2 mètres et plus de la limite du terrain;
- 2° Les spas extérieurs dont la capacité est de 2 000 litres et plus doivent être installés conformément aux dispositions relatives aux piscines extérieures.

5.7.9 Bassins d'eau (Renuméroté part 916-25/Art. 1)

Tout bassin d'eau de plus de 45 centimètres de profondeur doit être conforme à l'article 5.6.5 relatif à la sécurité d'une piscine creusée.

5.8 ANTENNES DE COMMUNICATIONS

(Renuméroté par 916-25/Art. 1)

5.8.1 Généralités (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Toute antenne de communication doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Sur les bâtiments résidentiels et leur terrain, seules sont autorisées les antennes satellites domestiques, paraboliques ou non paraboliques, pour un maximum d'une antenne par logement;
- 2° Sauf pour les services publics comme les compagnies de télécommunications, de téléphonie, de radiophonie ou de câblo-distribution, sur le terrain où l'usage est autorisé :
 - a) Il ne peut y avoir qu'une seule antenne satellite non-domestique ou autre par terrain;
 - b) Aucune antenne autre qu'une antenne parabolique ne peut être implantée directement au sol, à l'exception des antennes architecturales s'intégrant au bâtiment.
- 3° Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de construction principale. Une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal;
- 4° Toute antenne installée doit s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat où l'antenne est située et les équipements électriques ou électroniques auxquels une antenne est raccordée doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal auquel elle est fixée;
- 5° Aucune antenne ne peut être implantée sur la façade avant d'un bâtiment ou en cour avant.

5.8.2 Antennes relais (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Toute antennes-relais de téléphonie cellulaire ou wifi doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les antennes-relais d'une superficie inférieure à 0,5 mètre carré mesurée en plan et en élévation sont permises sur tout emplacement à l'extérieur des zones résidentielles et à l'extérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une garderie ou d'un établissement d'enseignement scolaire.
- 2° Les antennes relais d'une superficie supérieure à 0,5 mètre carré, mais sans excéder 1,5 mètre carré mesuré en plan et en élévation, ne peuvent être apposées, fixées ou installées que sur un toit, un mur d'un appentis, un mur d'un bâtiment principal d'une hauteur de quatre (4) étages ou plus ou une construction accessoire publique. Elles doivent se localiser à l'extérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une garderie ou d'un établissement d'enseignement scolaire.
- 3° Toute antenne de téléphonie cellulaire et tout support auquel une antenne est fixée ou installée doit par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat où l'antenne est située. Les équipements électriques ou électroniques auxquels une antenne de téléphonie cellulaire est raccordée doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal auquel elle est fixée ou à l'intérieur d'une construction accessoire adjacente à l'antenne.

5.8.3 Antennes satellites (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Toute antenne satellite, qu'elle soit parabolique ou non parabolique, est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Si le bâtiment a trois (3) étages ou moins, l'antenne satellite doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Le diamètre maximal autorisé pour une antenne parabolique installée sur un mur est de 0,65 m;
 - b) La superficie maximale autorisée pour une antenne non parabolique installée sur un mur est de 0,33 m²;
 - c) Une antenne parabolique dont le diamètre est de 0,51 mètre ou moins ou une antenne non parabolique dont la superficie est de 0,2 m² ou moins peut être implantée sur un toit en pente, sur le versant arrière de la toiture, et ce, sans en excéder le faite du toit. Dans le cas d'un toit plat, l'antenne satellite doit être installée dans la moitié arrière de la toiture, et ce, sans excéder de plus de 1 mètre le point le plus élevé du bâtiment.
- 2° Pour un bâtiment non-résidentiel ayant 4 étages ou plus, l'antenne satellite doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le diamètre maximal autorisé pour une antenne parabolique est de 2,2 mètres ;
- b) La superficie maximale autorisée pour une antenne non parabolique est de 3,8 m²;
- c) Dans le cas d'un toit plat, l'antenne doit être installée dans la moitié arrière de la toiture, ou dans la cour arrière, à au moins 1,8 mètre de toute limite du terrain;
- d) La hauteur totale, mesurée depuis le niveau du sol (ou du toit) immédiatement en dessous, ne peut excéder 3 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne.

5.8.4 Entreprises de télécommunications et autres (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Nonobstant les articles 5.7.1 à 5.7.3 qui précèdent :

- 1° Un service public comme une compagnie de télécommunications, de téléphonie, de radiophonie ou de câblodistribution peut installer sur ses propriétés, où se localise son bâtiment principal, dans une zone où l'usage est autorisé, une ou des antennes n'excédant pas 5 mètres de diamètre;
- 2° Ces antennes ne peuvent être installées qu'au sol, et la hauteur totale, mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en dessous, ne peut excéder 6 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne.

5.8.5 Autres antennes et antennes d'un réseau majeur de télécommunication (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Les autres antennes et les antennes d'un réseau majeur de télécommunication sont autorisées dans les zones publiques. La hauteur totale de toute antenne ne peut excéder 30 mètres. Elles doivent se localiser à l'extérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une garderie ou d'un établissement d'enseignement scolaire.

5.9 PANNEAU SOLAIRE

(Renuméroté par 916-25/Art. 1)

5.9.1 Dispositions applicables aux panneaux solaires (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un panneau solaire :

- 1° L'installation de panneaux solaires est autorisée sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires à l'intérieur du périmètre urbain, où leur implantation au sol est strictement interdite, alors qu'à l'extérieur de ce périmètre, ils sont permis tant sur le sol que sur les toitures; **(Remplacé par 916-25, Art. 15)**

- 2° La saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre;
- 3° Son installation au bâtiment ne doit pas nécessiter une modification de l'architecture du bâtiment;
- 4° Il doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou le Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.);
- 5° Tout fil électrique relié au panneau solaire doit être dissimulé de façon à ne pas être visible de la rue.

5.10 TERRAINS DE SPORT

(Renuméroté par 916-25/Art. 1)

5.10.1 Distances minimales (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

L'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture, s'établissent comme suit :
 - a) 4,5 mètres de toute limite d'emprise de rue;
 - b) 2,5 mètres par rapport à toute limite latérale d'un terrain;
 - c) 1,5 mètre par rapport à toute limite arrière du terrain
 - d) 2 mètres par rapport à tout bâtiment principal.
- 2° Il est prohibé d'installer des dispositifs pour éclairer les terrains de sport situés dans les zones résidentielles.

5.10.2 Filets d'arrêt (Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt d'une hauteur maximale de 3,75 mètres empêchant les balles de sortir du terrain.

5.11 FERMETTE

(Renuméroté par 916-25/Art. 1)

Dans les zones de type A, AD, AGF et AGR, les fermettes sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation seulement et aux conditions d'implantation et d'exercices suivantes :

- 1° L'usage principal du terrain doit être de l'habitation unifamiliale et le mode d'implantation doit être isolé;
- 2° La garde d'animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale;
- 3° Sauf si la grille des spécifications l'autorise, l'entreposage extérieur est prohibé;
- 4° Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;
- 5° Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;
- 6° Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction d'une superficie minimale de terrain, selon le tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6. Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain

Animaux autorisés par catégorie	2500 – 2999 mètres carrés	3000 – 5000 mètres carrés	Plus de 5000 mètres carrés
1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	0	2
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	2	4
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	2	4
4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	6	10	25
Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	2	4

7° Le nombre maximal de bâtiments servant à l'usage « fermette » et leur superficie maximale au sol sont fixés en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau 7 ci-après :

Tableau 7. Superficie et nombre de bâtiments autorisés

Superficie du terrain où l'usage «fermette» est pratiqué	Superficie maximale au sol pour l'ensemble des bâtiments servant à l'usage «fermette»	Nombre maximal de bâtiments servant à l'usage «fermette»
Terrains de 5000 mètres carrés et moins	50 mètres carrés	2
Terrains de plus de 5000 mètres carrés	100 mètres carrés	3

8° La hauteur maximale des bâtiments servant à l'usage fermette est fixée à 4,5 mètres;

9° Tout bâtiment abritant des animaux ou tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;

10° Les enclos, pâturages et cours d'exercice doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;

- 11° Un bâtiment, enclos ou un site d'entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 10 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de ferme doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 12 du règlement de zonage. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;
- 12° La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;
- 13° Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d'entretien;
- 14° La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 15° Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite implanter une ferme doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles contenues au Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

6. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

6.1 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

6.1.1 Roulottes, remorques et maisons mobiles

Les roulottes, remorques et maisons mobiles ne sont autorisées que comme bâtiment temporaire et ne peuvent servir d'habitation, exception faite des logements temporaires des travailleurs agricoles saisonniers et des zones agricoles où elles sont expressément autorisées à la grille des spécifications et des normes.

6.1.2 Bâtiments temporaires

Les seuls bâtiments temporaires autorisés sont les suivants :

- 1° Ceux qui sont nécessaires aux chantiers de construction ou pour l'exécution de travaux publics, sujets aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation valide pour la durée de la construction;
 - b) Ils ne peuvent servir que de bureaux ou pour l'entreposage d'outils ou de matériaux;
 - c) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier et être enlevés dans les quatorze (14) jours qui suivent la fin des travaux de construction.
- 2° Ceux qui sont nécessaires à la vente de maisons, de logements en copropriété ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix maisons ou de dix logements en copropriété, sujets aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation;
 - b) Ils doivent être installés sur un terrain faisant l'objet du développement domiciliaire accepté par la Municipalité et être enlevés au plus tard 36 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.
- 3° Ceux qui sont nécessaires aux manifestations culturelles, sportives, communautaires ou éducatives d'une durée limitée et autorisés conformément à la loi et à la réglementation, sujets aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation valide pour la durée de la manifestation, mais qui ne peut excéder six (6) mois;

- b) Ils doivent être enlevés dans les 48 heures de la fin de la manifestation ou au plus tard à la date d'expiration du certificat;
- c) Le délai du sous-paragraphe a) ne s'applique pas pour les classes temporaires et les institutions scolaires.

6.1.3 Abris temporaires

Les abris d'auto temporaires, abris à neige, ou autres abris temporaires sont autorisés dans les conditions suivantes : **(Modifié par 892-24/Art. 14)**

- 1° Pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai inclusivement;
- 2° À une distance minimale de 2,5 mètres de la bordure de la voie de circulation;
- 3° À une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 4° À l'extérieur de l'emprise de la rue dans les zones où la vitesse permise est de 50 km/h ou plus.

6.2 CAFÉ-TERRASSES

6.2.1 Dispositions générales

Un café-terrasse est considéré comme un usage temporaire autorisé pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de chaque année, et est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un café-terrasse est un usage accessoire à l'usage principal de restaurant ou à un commerce d'alimentation;
- 2° Les heures d'exploitation d'un café-terrasse sont de 7h00 à 23h00, à moins d'autorisation du conseil municipal lors d'un événement précis;
- 3° L'affichage extérieur et l'étalage extérieur sont interdits pour un usage accessoire temporaire de type café-terrasse;
- 4° L'usage accessoire temporaire de type café-terrasse n'est autorisé que dans les zones commerciales;
- 5° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage d'un café-terrasse;
- 6° La superficie d'un café-terrasse n'est pas incluse dans le calcul de la superficie d'implantation;

- 7° Il est interdit de cuisiner des mets sur la café-terrasse. Toutefois, il est permis d'y servir des mets et des boissons selon la réglementation en vigueur;
- 8° La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores sont interdits dans les cafés-terrasses;
- 9° La construction et l'aménagement sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel suivant le règlement sur les permis et certificats;
- 10° L'exploitation d'un café-terrasse est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel;
- 11° Nonobstant les dates prescrites au premier alinéa, des chaises peuvent être installées à l'extérieur devant les commerces entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars. Ces installations ne doivent pas entraver au déneigement.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas pour les cafés-terrasses installés à l'occasion d'un événement spécial autorisé par la Municipalité.

6.2.2 Implantation

Un café-terrasse doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Un café-terrasse peut être implanté dans les cours et marges avant, avant secondaires, arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment abritant l'usage principal de restaurant; lorsque le café-terrasse est autorisé sur le domaine public, il doit être situé dans le prolongement des murs latéraux du local auquel il se rattache;
- 2° Le café-terrasse doit être situé à plus de 5 mètres de toute zone résidentielle;
- 3° L'implantation du café-terrasse ne doit pas obstruer la circulation piétonnière et les accès aux services publics;
- 4° Un café-terrasse doit respecter le triangle de visibilité tel que défini à l'article 7.1.4 du présent règlement; tout obstacle est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

6.2.3 Aménagement

Un café-terrasse doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

- 1° La superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas excéder cinquante pour-cent (50 %) de la superficie locative de plancher de l'établissement;
- 2° Sauf pour les cafés-terrasses implantés sur le toit d'un bâtiment ou implantés sur le domaine public, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 3° Si le plancher du café-terrasse n'est pas au même niveau que le trottoir public, il doit être à une distance minimale de 60 centimètres de celui-ci;
- 4° Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 30 centimètres s'il est à une distance de 3 mètres ou moins du trottoir public;
- 5° Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 1,2 mètres s'il est à une distance de plus de 3 mètres du trottoir public
- 6° Un café-terrasse peut être surmonté d'une couverture amovible construite de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou le terrain voisin;
- 7° Lorsque la terrasse est adjacente à un usage résidentiel, il doit y avoir une bande aménagée d'au moins 1 mètre plantée de semper virens.

6.2.4 Matériaux

Les matériaux d'un café-terrasse doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Le sol d'un café-terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables de type pavé imbriqué, de bois ou de carrés de béton ;
- 2° Le mur d'un café-terrasse doit être construit de bois ou en maçonnerie imbriquée;
- 3° Le café-terrasse doit être délimité par des bacs de plantation en continu.

6.3 VENTES DE DÉBARRAS

6.3.1 Ventes de débarras collectives

Les ventes de débarras collectives sont autorisées uniquement comme activités temporaires et accessoires à un usage résidentiel et sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1° Deux ventes de débarras collectives sont autorisées par année, soit la dernière fin de semaine complète du mois de mai et de septembre. Le conseil peut, par résolution, modifier cette période;
- 2° Aucun permis n'est requis pour la tenue d'une vente de débarras;
- 3° La vente de débarras peut être tenue uniquement le samedi et le dimanche, entre 8 h et 16 h;
- 4° Lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente, à l'exclusion de toute autre marchandise;

- 5° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur un trottoir public, sur la rue, sur tout autre endroit du domaine public ou de manière à empiéter sur une propriété privée adjacente et ne constitue une autorisation de déroger aux dispositions relatives au stationnement dans la rue, ni à tout autre règlement.

6.4 CUISINE DE RUE

6.4.1 Dispositions générales

La cuisine de rue dans un camion-restaurant est autorisée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon pour une durée maximale de trois jours entre le 15 mai et le 31 octobre d'une même année. La cuisine de rue est autorisée sur le domaine public municipal et sur des sites privés aux conditions suivantes.

- 1° Les jours et les heures doivent se situer entre 7 heures et 23 heures, du lundi au dimanche, incluant le temps d'installation et de démantèlement;
- 2° Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du camion-restaurant;
- 3° La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'un camion-restaurant;
- a) Les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
 - b) Les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments;
 - c) Les produits usinés et préemballés, à l'exception des breuvages.
- 4° Seules les denrées alimentaires et les boissons conformes au menu peuvent être vendues dans le camion-restaurant;
- 5° La vente d'aliments ne peut se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice;
- 6° La préparation et la transformation d'aliments nécessaires à l'approvisionnement d'un camion-restaurant doivent se faire à partir de la cuisine de production associée à l'exploitant.

6.4.2 Domaine public municipal

Pour opérer un camion-restaurant sur le domaine public municipal, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du Conseil municipal à cet effet.

6.4.3 Site privé

Pour opérer un camion-restaurant sur une propriété privée, celle-ci doit être située dans une zone industrielle, commerciale ou mixte ou une zone autorisant des activités récréatives. Les conditions suivantes doivent être respectées.

- 1° Entente entre les propriétaires du camion-restaurant et de la propriété privée;
- 2° Emplacement sur un espace de stationnement aménagé.